Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Département fédéral de l'environnement,
des transports, de l'énergie et de la communication DETEC
Office fédéral de l'environnement OFEV
Division Biodiversité et paysage

18. Mai 2026

Rapport sur les régulations de loups 2025-2026

N° de référence : BAFU-417.12-01.1-48340/5/3/4/1/6/6/2/1

1. Introduction

Le 16 décembre 2022, le Parlement a adopté une révision de la loi sur la chasse et la protection des mammifères et oiseaux sauvages du 20 juin 1986 (LChP ; RS 922.0). En introduisant la possibilité de réguler proactivement les meutes de loups, il a réagi à l'augmentation de la population de ce prédateur et aux conflits qui en résultent avec le secteur agricole. Aucun référendum n'a été lancé contre ce projet. Le Conseil fédéral a concrétisé les modalités par voie d'ordonnance. Toutes les dispositions révisées de l'ordonnance sur la chasse et la protection des mammifères et oiseaux sauvages du 29 février 1988 (OChP ; RS 922.01) sont entrées en vigueur le 1er février 2025.

Le présent rapport expose les principes de la gestion du loup (chap. 2), détaille le nombre actuel de meutes et d'individus (chap. 3) et fait le point sur la jurisprudence (chap. 5). Il présente les résultats de la période de régulation 2025-2026 et les compare avec ceux des années 2023-2024 et 2024-2025 (chap. 4 et 6). Il dresse le bilan de la gestion du loup en Suisse et rappelle les défis auxquels sont confrontés la Confédération et les cantons (chap. 6 et 7).

2. Principes de gestion du loup en Suisse

La gestion du loup en Suisse vise à garantir la coexistence entre l'être humain et le loup, en particulier dans le secteur agricole et l'élevage. Elle repose sur deux piliers : d'une part, la prévention des dommages aux animaux de rente et, d'autre part, la garantie de populations de loups adaptées au niveau régional, avec des meutes de taille raisonnable et des individus aussi craintifs que possible envers l'être humain et les animaux de rente. Il s'agit donc de mettre en œuvre des mesures de protection des troupeaux (protection des animaux de rente) mais aussi d'intervenir au sein de la population de loups (régulation) de manière à ralentir sa croissance sans pour autant compromettre la protection et la conservation de l'espèce en Suisse. Parmi les mesures d'interventions possibles, on distingue la régulation proactive et la régulation réactive, ainsi que les tirs d'individus isolés :

- **Régulation proactive** du 1er septembre au 31 janvier, où les cantons peuvent, avec l'assentiment préalable de l'Office fédéral de l'environnement (OFEV) réguler par voie de décision les meutes de loups (cf. art. 7*a* LChP en relation avec l'art. 4*b* OChP) : une meute peut faire l'objet d'une régulation avant la survenue d'un dommage si une telle intervention est nécessaire pour prévenir des dégâts aux animaux de rente, lorsqu'il apparaît que des mesures raisonnables de protection des troupeaux ne seront pas suffisantes, ou pour prévenir un danger pour l'être humain. Jusqu'à deux tiers des jeunes loups nés l'année de la régulation peuvent être abattus par meute (régulation partielle). La régulation partielle doit s'opérer dans un contexte social, de manière à produire un effet d'apprentissage sur le reste de la meute. À titre exceptionnel, un géniteur peut aussi être abattu s'il présente un comportement indésirable au sens de l'OChP. Dans une région où le nombre minimal de meutes est dépassé, tous les individus d'une meute peuvent être abattus pour autant que la meute présente un comportement indésirable.

- **Régulation réactive** du 1er juin au 31 août, où les cantons, avec l'assentiment préalable de l'OFEV, réguler des loups appartenant à une meute (cf. art. 12, al. 4bis, LChP en relation avec l'art. 4*c* OChP) : une meute peut faire l'objet d'une régulation réactive si elle a causé, durant la période d'estivage, des dommages d'une certaine ampleur à des animaux de rente dans la zone d'estivage. Les dommages peuvent être comptabilisés pour autant que les mesures raisonnables de protection des troupeaux aient été appliquées dans les règles de l'art. Jusqu'à deux tiers des jeunes loups nés l'année de la régulation peuvent être abattus. À titre exceptionnel, un autre membre de la meute peut être abattu, à l'exception de la mère, s'il présente un comportement indésirable.
- **Tirs d'individus isolés** (cf. art. 12, al. 2, LChP en relation avec l'art. 9*b* OChP) : les cantons peuvent à tout moment accorder une autorisation de tir pour des loups isolés, qui n'appartiennent pas à une meute, et qui causent d'importants dommages aux animaux de rente ou représentent un danger pour l'être humain. Une telle intervention doit réunir les conditions suivantes : d'une part, l'autorisation de tir sert à empêcher que le loup concerné ne cause d'autres dommages ou ne fasse encourir de danger à l'être humain ; d'autre part, les mesures raisonnables de protection des troupeaux ont été appliquées dans les règles de l'art.

Dans la suite du présent rapport, seules sont prises en considération les mesures de régulation proactive et de régulation réactive. Les tirs de loups isolés relèvent de la seule compétence des cantons. Au total, huit loups isolés ont été abattus pendant l'année de monitoring 2025-2026, sept l'ont été pendant l'année de monitoring 2024-2025 et six pendant l'année de monitoring 2023-2024.

3. Nombre de meutes et d'individus

Le monitoring de la population de loups en Suisse est aligné sur les périodes de régulation. Une année de monitoring s'étend du 1er février au 31 janvier de l'année suivante.

En 2025, au moins 155 louveteaux sont nés et treize nouvelles meutes ont pu être attestées (en plus des 30 meutes existantes). Parmi ces 43 meutes, trois se sont dissoutes, si bien qu'au 1er février 2026 (fin de la période de régulation 2025-2026), la Suisse comptait 30 meutes établies uniquement sur son territoire ainsi que dix meutes transfrontalières[1]. Au total, 350 individus ont été détectés pendant la période de monitoring 2025-2026[2].

En 2024, au moins 139 louveteaux sont nés et neuf nouvelles meutes ont pu être attestées (en plus des 30 meutes existantes). Parmi ces 39 meutes, neuf se sont dissoutes, si bien qu'il restait 21 meutes établies uniquement en Suisse et neuf meutes transfrontalières. Au total, 319 individus ont été détectés.

Au moins 122 louveteaux sont nés en 2023. Une nouvelle meute ayant été découverte en fin d'année, le nombre total de meutes est passé à 37 à la fin de 2023. Au terme de la période de régulation 2023-2024, il restait 20 meutes établies uniquement en Suisse et dix meutes transfrontalières. Au total, 301 individus ont été détectés.

Le nombre de meutes a donc évolué comme suit : début décembre 2023, 25 meutes vivaient uniquement sur le territoire suisse. Ce nombre a augmenté pour atteindre 30 meutes au début du mois

[1] Dans le présent rapport, les meutes transfrontalières sont comptabilisées comme des unités entières, contrairement aux dispositions de l'art. 4*b*, al. 8, OChP.

[2] La présence des individus est prouvée par leur identification génétique ou par l'observation de louveteaux.

de février 2026 (fin de la période de régulation actuelle). A cela s'ajoutent dix meutes transfrontalières, dont le territoire s'étend également en France ou en Italie. Au total, au moins 350 individus ont été détectés.

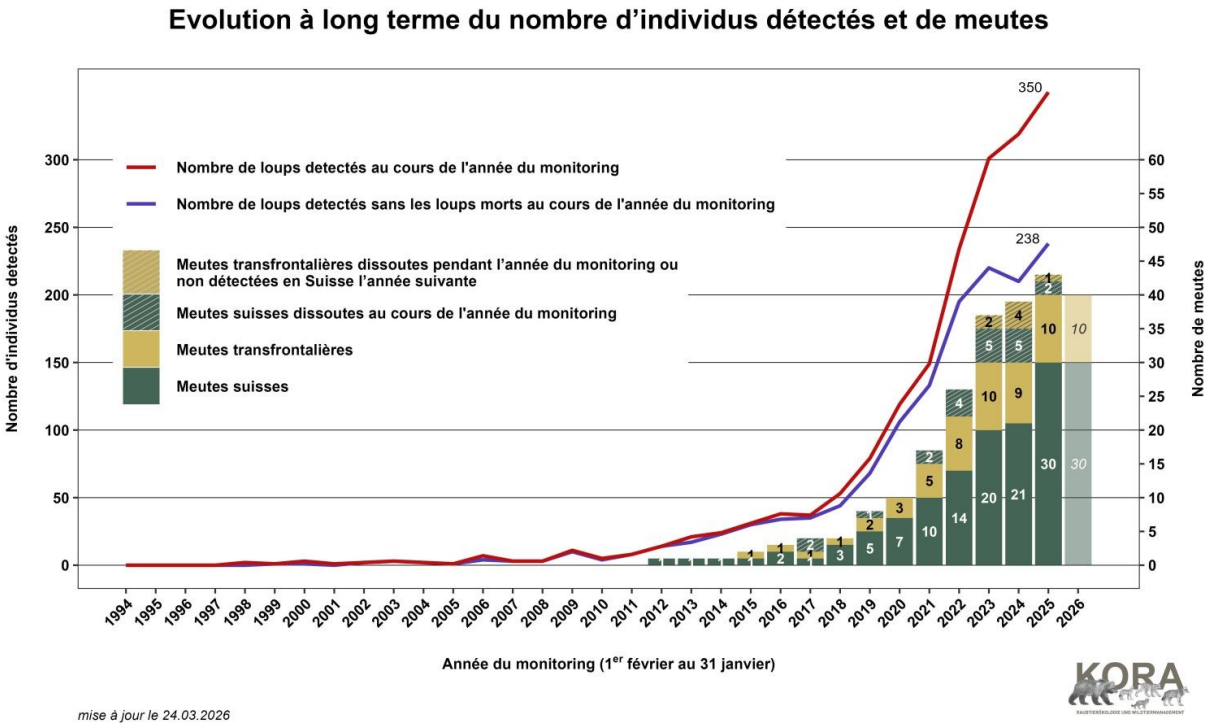

Figure 1 : Évolution du nombre de meutes et d'individus détectés (avec et sans les loups morts) en Suisse et au Liechtenstein (état le 3 février 2026). Le nombre de loups dont la présence est attestée est un indicateur de la taille de la population, mais il ne reflète pas l'effectif réel. En effet, certains individus migrent au cours de l'année ou meurent sans que leur cadavre ne soit retrouvé, et la présence d'autres individus peut n'être jamais attestée. Le monitoring de la population de loups en Suisse est aligné avec la période de régulation : une année de monitoring s'étend du 1er février au 31 janvier de l'année suivante. Le nombre de meutes est publié trois fois par an, en novembre, en février et en mars.

4. Période de régulation 2025-2026

4.1 Cantons concernés

Au 31 janvier 2026, la présence d'au moins une meute de loups était attestée dans neuf des 26 cantons suisses. Il s'agit des cantons de Glaris, des Grisons, de Neuchâtel, de Saint-Gall, de Schwytz, du Tessin, de Vaud, du Valais et d'Obwald.

Par rapport aux deux périodes de régulation précédentes (2023-2024 et 2024-2025), les cantons de Schwytz et d'Obwald viennent s'ajouter à la liste, puisqu'au moins une meute de loups y a été recensée pour la première fois..

4.2 Demandes cantonales et assentiment ou refus de l'OFEV

Les cantons qui souhaitent intervenir dans la population de loups doivent déposer les demandes de régulation correspondantes auprès de l'OFEV. Ce dernier vérifie si les demandes sont complètes et

si les conditions d'une régulation sont réunies. Les demandes complètes sont traitées dans un délai de quinze jours ouvrés.

Pour la période de régulation 2025-2026, des demandes de régulation ont été déposées par les cantons suivants :

- Régulation réactive[3] : Grisons, Valais, Vaud
- Régulation proactive : Glaris, Grisons, Neuchâtel, Saint-Gall, Schwytz, Tessin, Valais, Vaud

Les interventions de régulation qui ont été approuvées par l'OFEV pour la période 2025-2026 sont les suivantes et correspondent à l'abattage potentiel d'environ 115 individus[4].

- Régulation réactive partielle : 1 meute
- Régulation proactive partielle : 21 meutes
- Prélèvement d'une meute entière : 8 meutes

L'OFEV a refusé une demande de prélèvement de meute entière[5]. Pour deux autres demandes (une régulation partielle et un prélèvement de meute entière), les cantons concernés[6] ont suspendu leur demande. Au total, treize meutes n'ont fait l'objet d'aucune demande de la part des cantons.

Pendant la période de régulation 2023-2024, cinq demandes de régulation réactive ont été déposées par les cantons de Glaris, des Grisons, de Saint-Gall, du Valais et de Vaud. Les cantons des Grisons, de Saint-Gall, du Tessin, du Valais et de Vaud ont par ailleurs soumis à l'OFEV des demandes de régulation proactive partielle. Au total, six demandes de régulation proactive partielle et douze demandes de prélèvement de meutes entières ont été déposées. Pour cette période, treize meutes n'ont fait l'objet d'aucune demande de régulation de la part des cantons. L'OFEV n'a refusé aucune demande des cantons.

Pendant la période de régulation 2024-2025, trois demandes de régulation réactive ont été déposées par les cantons des Grisons, du Valais et de Vaud. Les cantons de Glaris, des Grisons, de Saint-Gall, du Tessin, du Valais et de Vaud ont par ailleurs soumis à l'OFEV 17 demandes de régulation proactive partielle et neuf demandes de prélèvement de meutes entières (sont incluses les trois demandes de régulation réactive). Au total, douze meutes n'ont fait l'objet d'aucune demande de régulation de la part des cantons. L'OFEV a refusé une demande de régulation proactive partielle.

4.3 Motif des demandes de régulation

Pour la période de régulation 2025-2026, les cantons ont justifié la majorité de leurs demandes par la nécessité de prévenir des dommages aux animaux de rente (régulations partielles). S'agissant des demandes de prélèvement de meutes entières, les motifs invoqués étaient, dans deux cas, la mise en danger répétée de l'être humain, dans trois cas, le contournement répété de mesures de

[3] Certaines demandes ont été retirées par les cantons afin d'être déposées à nouveau pendant la période de régulation proactive.

[4] Ce nombre est basé sur les indications des cantons concernant la composition des meutes concernées.

[5] La demande déposée par le canton du Tessin pour la meute de Carvina a été refusée dans un premier temps, car les conditions d'un prélèvement de meute n'étaient pas remplies. Elle a été acceptée plus tard pendant la période de régulation, lorsque les conditions ont été remplies.

[6] Cantons de Vaud et du Tessin

protection des troupeaux appliquées dans les règles de l'art et, dans trois autres cas, des attaques répétées de bovidés et d'équidés.

Pendant les périodes de régulation 2023-2024 et 2024-2025, toutes les demandes de régulation proactive déposées par les cantons ont invoqué le même motif : prévenir des dommages aux animaux de rente.

5. Examen juridique

Arrêt 2C_68/2024 du 30 juin 2025[7]
Pro Natura a déposé un recours contre le canton de Saint-Gall au motif qu'il a délivré en 2023 une autorisation de tir à l'encontre de l'un des deux individus d'un couple de loups causant des dommages sans avoir préalablement examiné avec soin et établi si des mesures efficaces de protection des troupeaux avaient été appliquées. Il n'avait pas été vérifié non plus si les dommages étaient effectivement imputables à l'un des deux individus du couple plutôt qu'à un membre de la meute établie sur un territoire chevauchant celui du couple. Le Tribunal fédéral a constaté que les autorités cantonales n'avaient pas suffisamment vérifié si les mesures de protection des troupeaux avaient été appliquées de manière adéquate ; il a regretté en particulier le manque d'informations précises quant à l'état de la clôture, y compris son alimentation électrique au moment des attaques, et l'insuffisance de l'examen visant à établir si les attaques étaient effectivement imputables à l'un des deux individus du couple incriminé. En conséquence, le Tribunal fédéral a admis le recours et annulé l'arrêt du tribunal administratif du canton.

6. Évaluation

6.1 Nombre de prélèvements

En 2025-2026, l'OFEV a autorisé le tir d'environ 115 loups[8]. À la fin des périodes de régulation, 76 loups avaient été prélevés dans le cadre d'une régulation proactive et un loup dans le cadre d'une régulation réactive. Parmi les huit prélèvements de meute entière autorisés, seul un prélèvement a conduit à la dissolution complète de la meute, d'après les informations actuellement disponibles.

En 2024, l'OFEV a autorisé le tir d'environ 125 loups[8]. À la fin des périodes de régulation, 92 loups avaient été prélevés dans le cadre d'une régulation proactive et aucun individu dans le cadre d'une régulation réactive. Au total, trois meutes étaient considérées comme dissoutes à l'issue de la période de régulation.

En 2023, l'OFEV a autorisé le tir d'environ 100 loups[8]. À la fin de la période de régulation, 57 loups avaient été prélevés : 38 dans le cadre d'une régulation proactive et 19 dans le cadre d'une régulation réactive. Parmi les douze meutes faisant l'objet d'une autorisation de prélèvement complet, une seul a conduit à la dissolution complète de la meute.

---

[7] Recours de Pro Natura – Ligue suisse pour la protection de la nature, section Saint-Gall-Appenzell (ci-après « Pro Natura ») contre une décision du tribunal administratif du canton de Saint-Gall ayant confirmé l'autorisation de tir de l'office cantonal de la nature, de la chasse et de la pêche

[8] Ce nombre est basé sur les indications des cantons concernant la composition des meutes concernées.

6.2 Nombre de meutes

Le nombre de meutes n'a quasiment pas changé au terme des trois périodes de régulation. À la fin de la période 2024-2025, la Suisse comptait une meute de plus qu'à la fin de la période 2023-2024. À la fin de la période de régulation 2025-2026, la Suisse comptait quatre meutes de plus qu'à la fin de la période de régulation 2024-2025. La croissance exponentielle de la population de loups semble donc freinée, mais le nombre de meutes continue d'augmenter. Toutefois, cette tendance ne pourra être confirmée avec certitude qu'après plusieurs périodes de régulation supplémentaires.

6.3 Appartenance des loups prélevés à la meute concernée

Les périmètres de tir sont définis en tenant compte du territoire des meutes à réguler. Ces territoires sont délimités par les cantons sur la base des données issues du monitoring qu'ils réalisent en collaboration avec la fondation KORA (p. ex. pièges photographiques, échantillons génétiques, individus dotés d'émetteurs GPS, nombre d'individus observés ensemble, observation de louveteaux). Le territoire d'une meute ne peut toutefois pas être délimité avec précision, car il s'agit d'un espace dynamique susceptible d'évoluer au fil du temps. Afin de faciliter la mise en œuvre de la régulation sur le terrain, les limites du périmètre de tir sont tracées, dans la mesure du possible, de manière à suivre des limites spatiales telles que des routes ou des cours d'eau.

Le prélèvement d'une meute entière autorise l'abattage de tous les loups présents dans le périmètre de tir. Bien que les meutes défendent leur territoire contre d'autres loups, il arrive que des individus n'appartenant pas à la meute, par exemple des loups isolés de passage, se trouvent sur le territoire de la meute à prélever. L'OFEV recommande donc de procéder aux tirs autant que possible au centre du territoire de la meute et d'éviter les zones périphériques, où la présence de loups ne faisant pas partie de la meute est plus probable.

Pendant la période de régulation 2025-2026, 62 loups appartenant à la meute pour laquelle l'autorisation de tir avait été délivrée ont été abattus ; sept loups abattus appartenaient à une autre meute (suisse ou transfrontalière) et huit étaient d'origine inconnue ou incertaine (n'ayant pas pu être attribués génétiquement à un couple parental connu ni à aucune reproduction documentée). Pendant la période de régulation 2023-2024, 44 loups appartenant à la meute pour laquelle l'autorisation de tir avait été délivrée ont été abattus ; cinq loups abattus appartenaient à une autre meute (suisse ou transfrontalière) et huit étaient d'origine inconnue ou incertaine. Pendant la période de régulation 2024-2025, 67 loups appartenant à la meute pour laquelle l'autorisation de tir avait été délivrée ont été abattus ; cinq loups abattus appartenaient à une autre meute (suisse ou transfrontalière) et 20 étaient d'origine inconnue ou incertaine.

6.4 Tirs erronés

Dans le contexte de la gestion du loup, les cas suivants sont considérés comme des tirs erronés :

- un loup est abattu en dehors du périmètre de tir autorisé. L'OFEV n'a pas connaissance d'incidents de ce type pendant la période de régulation 2025-2026 ;
- des individus d'autres espèces animales sont prélevés dans le cadre des régulations. L'OFEV n'a pas connaissance d'incidents de ce type pendant la période de régulation 2025-2026 ;

- des géniteurs ou des loups adultes sont prélevés dans le cadre de régulations partielles n'autorisant pas ce type de tir. L'OFEV a connaissance de trois cas pendant la période de régulation 2025-2026 ;
- dans le cadre d'une régulation autorisant spécifiquement le prélèvement de l'un des deux géniteurs, c'est l'autre géniteur (loup adulte) qui est abattu. L'OFEV a connaissance d'un incident de ce type pendant la période de régulation 2025-2026.

Il convient de mentionner séparément un incident survenu lors d'une chasse à l'affût, où un louveteau a été abattu par erreur à la place d'un renard. Ce louveteau a ensuite été comptabilisé dans une meute pour laquelle une régulation partielle avait été autorisée.

En résumé, la proportion de tirs erronés a été faible pendant la période de régulation 2025-2026. Les cantons agissent avec toute la diligence requise.

6.5 Protection des troupeaux

En 2025, le crédit ordinaire « Animaux sauvages et chasse » a affecté 7 millions de francs aux dépenses liées à la protection des troupeaux. Par cette affectation, la Confédération et le Parlement ont confirmé leur volonté et leur disposition à renforcer la protection des troupeaux en Suisse. Bien que l'éventail des mesures de protection ayant fait leurs preuves soit restée inchangée, seule la moitié des moyens mis à disposition ont été utilisés en 2025. Deux raisons pourraient expliquer ce constat : premièrement, la contribution de la Confédération aux mesures de protection des troupeaux a été temporairement abaissée de 80 à 50 % ; deuxièmement, les installations de clôtures ont probablement atteint un niveau stable, en particulier dans les cantons où la présence du loup est importante. Dans le cadre de la mise en œuvre de la motion 24.4469 Engler « Le financement de la protection des troupeaux est l'affaire de tous. Il ne faut plus reporter les coûts de protection des loups et autres grands prédateurs ni des dégâts qu'ils causent sur les cantons », la participation de la Confédération au financement des mesures de protection des troupeaux a été relevée au 1er janvier 2026 pour atteindre à nouveau 80 %. Dans le même temps, le Parlement a augmenté de 3,6 millions de francs le crédit « Animaux sauvages et chasse ».

6.6 Dommages aux animaux de rente

En 2025 également, les dommages causés aux animaux de rente par les grands prédateurs ont été indemnisés par l'OFEV dans le cadre des prescriptions légales. Pour la période de comptabilisation allant du 1er novembre 2024 au 31 octobre 2025, les cantons ont demandé l'indemnisation des dommages que la faune sauvage a causés à 808 animaux de rente, pour un total de 695 774 francs.

Après avoir atteint un pic en 2022, le nombre d'attaques a diminué au cours des années suivantes pour se rapprocher des chiffres de 2020 et 2021, lorsque la population de loups en Suisse comptait seulement dix à quinze meutes.

Le montant des indemnités versées a cependant augmenté en 2025. Cette hausse s'explique probablement par le fait que le nombre d'attaques de bovins a augmenté durant cette période de comptabilisation, or les bovins donnent droit à des indemnités plus élevées que les chèvres et les moutons.

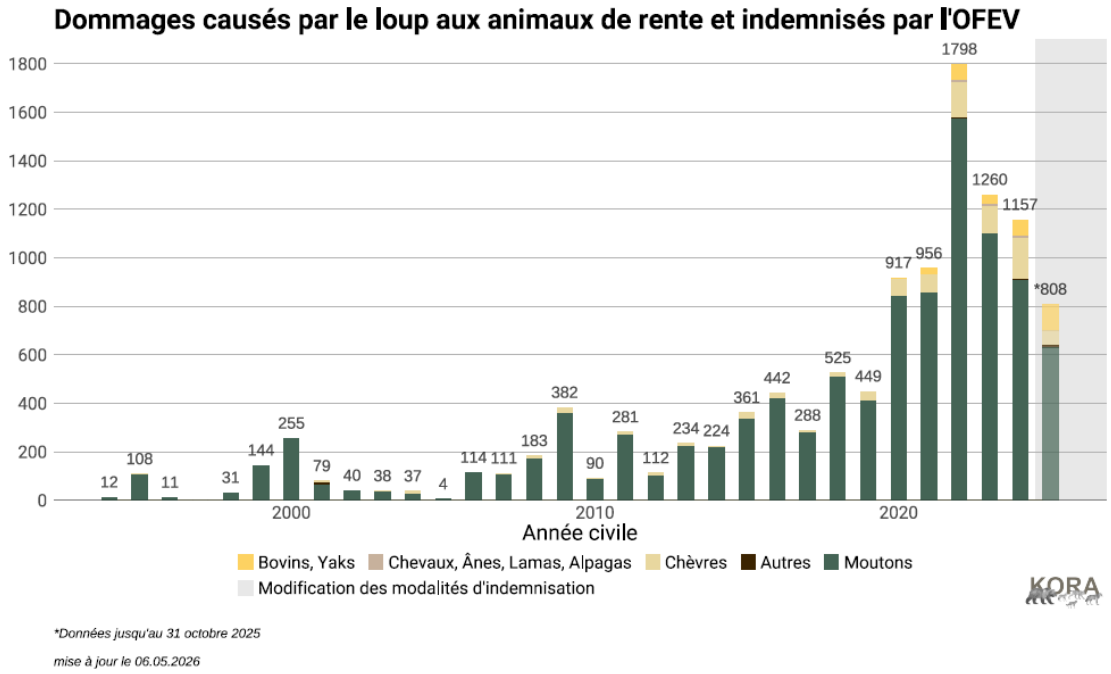

Figure 2 : Dommages aux animaux de rente imputés au loup et indemnisés par l'OFEV, par espèce. À partir de 2025, les modalités d'indemnisation ont été modifiées : l'OFEV n'indemnise désormais que les dommages aux animaux de rente survenues dans des situations protégées ou lorsque des mesures d'urgence ont été mises en œuvre après une attaque. Les chiffres de l'année 2025 ne sont donc pas directement comparables à ceux des années précédentes, notamment aussi parce que les données de novembre et décembre 2025 ne sont pas encore incluses. Source des données : ©OFEV, Cantons / graphique : ©KORA

6.7 Défis en matière d'exécution

Les principaux défis qui se posent en matière d'exécution sont les suivants :

- le tir dans un contexte social ;
- l'identification des jeunes loups nés dans l'année (à distinguer des autres membres de la meute) ;
- le prélèvement d'une meute entière ;
- la coordination avec les pays voisins pour la gestion des meutes transfrontalières ;
- les conditions de travail et l'utilisation des ressources des autorités cantonales en charge de la chasse et de la surveillance de la faune lors de la mise en œuvre de la régulation du loup.

Le tir dans un contexte social[9] est particulièrement important dans le cas d'une régulation partielle. Premièrement, c'est le seul moyen d'obtenir un effet d'apprentissage auprès des loups survivants. Deuxièmement, il est plus facile d'identifier les jeunes loups en les comparant aux autres membres de la meute et en observant le comportement social de chaque individu. La plupart des cantons respectent cette exigence. La distinction entre les jeunes loups et les subadultes/adultes devient

[9] Dans le cadre d'une régulation partielle, plusieurs loups doivent être présents lors de l'intervention, de manière à obtenir un effet d'apprentissage auprès des individus survivants.

plus difficile à mesure que la période de régulation s'écoule. Les cantons en tiennent compte en veillant à ce que la plupart des tirs autorisés dans le cadre de régulations partielles soient exécutés en septembre et en octobre, c'est-à-dire à une période où les jeunes loups peuvent encore être distingués des autres membres de la meute. Le taux d'erreur (c.-à-d. le prélèvement d'individus autres que des louveteaux nés dans l'année) est inférieur à 10 %.

Lorsque le prélèvement d'une meute entière est autorisé, l'abattage de tous les individus appartenant à la meute est difficilement possible. L'intervention peut toutefois entraîner la dissolution de la meute, les survivants se trouvant séparés les uns des autres. Les conséquences de cet éclatement sont encore incertaines à ce jour. Il est impossible, pour l'heure, de déterminer si les survivants restent sur le même territoire, s'ils quittent ce territoire ou s'ils parviennent à se regrouper au cours de l'année pour former une nouvelle meute. Seul le temps permettra de répondre à ces questions. Dans la mesure du possible, les jeunes loups nés l'année de la régulation, qui dépendent des géniteurs pour se nourrir car ils ne savent pas encore chasser seuls, doivent être abattus avant les géniteurs. Les cantons s'efforcent de respecter cette exigence. Toutefois, plus la période de régulation s'écoule, plus il devient difficile de distinguer les jeunes loups des autres individus.

Les meutes transfrontalières représentent des défis particuliers. En vertu de la législation, leur prélèvement par les cantons est autorisé uniquement sur le territoire suisse. Comme la régulation d'une meute transfrontalière doit tenir compte des interventions menées dans le pays voisin, les cantons ne peuvent pas toujours procéder aux tirs autorisés. Une collaboration étroite et coordonnée avec les services compétents du pays voisin est indispensable pour pouvoir réagir de manière appropriée.

La régulation du loup est une tâche ardue. Les prélèvements sont précédés d'un monitoring intensif et exigeant. Les tirs s'effectuent généralement de nuit et par tous les temps (l'hiver commence souvent dès le mois d'octobre dans les régions où vivent des loups), souvent dans des terrains difficiles. Les cantons consacrent des ressources considérables à la régulation du loup.

7. Conclusion

La croissance rapide de la population de loups en Suisse a pu être freinée, mais le nombre de meutes continue d'augmenter, si bien que la Suisse compte actuellement 30 meutes établies uniquement sur son territoire et dix meutes transfrontalières. La régulation mise en œuvre conformément à la législation révisée produit ses effets. L'exécution n'en demeure pas moins complexe, en particulier pour les cantons, même si les expériences acquises permettent d'apporter continuellement des améliorations.

La protection des troupeaux reste une composante essentielle de la gestion du loup en Suisse. Le Parlement a posé un jalon important en réorganisant la protection des troupeaux dans la LChP de manière à renforcer le rôle des cantons. Depuis cette année, la protection des troupeaux bénéficie d'un soutien accru, la participation de la Confédération au financement des mesures de protection ayant été relevée à nouveau à 80 % au 1er janvier 2026.

Le loup est une espèce protégée. Sa régulation obéit à des règles claires et cible en premier lieu les louveteaux, dans le but de rendre les adultes et les subadultes de la meute plus farouches envers l'être humain et ses animaux de rente. Cette approche permet de préserver les meutes de loups. Seules les meutes ayant développé un comportement indésirable susceptible d'être transmis aux générations suivantes peuvent être éliminées entièrement. La gestion du loup vise ainsi à prévenir efficacement les conflits et à permettre la coexistence entre le loup et l'être humain. Un bon monitoring reste essentiel.